

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt domaniale de BALATA-SAUT LEODATE (GUYANE) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 272-2, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, R. 213-20 et R. 272-2 ;

Vu le décret 2008-1180 du 19 novembre 2010 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

Vu le décret 2011-2105 du 30 décembre 2011, portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BALATA-SAUT LEODATE (Guyane), d'une contenance de 51 856,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 51 845,00 ha, actuellement composée d'essences commerciales diverses parmi lesquelles dominent les wapas (*Eperua falcata* principalement) et les mahos (*Eschweilera spp.*, *Lecythis spp.*). Le reste, soit 11,00 ha, est constitué d'une savane humide naturelle (9,00 ha) et d'un abattis illégal (2,00 ha).

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041), la forêt sera divisée en quatre séries :

- Une série de production ligneuse, d'une contenance de 23 453,00 ha, dont l'objectif est la production de bois.
- Une série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 18 376,00 ha, sur laquelle les objectifs poursuivis sont :
 - o la préservation de la ressource en eau sur périmètres de protection éloignés de captage ;
 - o la protection des berges ;
 - o la maintenance des dispositifs de recherche existant ;
 - o la préservation des vestiges archéologiques ;
 - o la mise en place de continuums écologiques ;
- Une série d'intérêt écologique, d'une contenance de 6 114 ha, dont l'objectif est la préservation d'habitats rares et remarquables, comme la savane humide ou la montagne Saint-Michel ;
- Une série d'accueil du public, d'une contenance de 3 913 ha, dont l'objectif est la valorisation du site fréquenté de la crique Couleuvre et l'équipement général du secteur de Risquetout, proche des centres de vie et facile d'accès pour le grand public ;

Article 3

La série de production, d'une contenance de 23 453,00 ha, sera traitée en futaie irrégulière pied à pied d'essences commerciales mélangées, afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème. Néanmoins, les anciennes expérimentations de plantations pourront être régénérées selon un itinéraire technique spécifique assurant une gestion durable de la forêt qui sera à définir.

Cette série est divisée en trois groupes durant la période 2022-2041, soit une durée de 20 ans :

- Un groupe immédiatement productif, d'une contenance de 16 847 ha, qui a vocation à être exploité au cours de cette période d'aménagement ;
- Un groupe à production décalée, d'une contenance de 6 060 ha, qui ne pourra pas être exploité avant 2055 ;
- Un groupe laissé en attente, d'une contenance de 546 ha, qui permettra l'exercice des autres usages de la forêt, et notamment l'activité extractive.

Sur le groupe immédiatement productif :

- Chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec désignation des tiges, préalablement à sa mise en exploitation ;
- Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm pour la plupart des essences, mais à 45 cm pour les bois précieux ;
- La rotation des coupes est fixée à 65 ans ;
- Les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m³/ha, par passage, sans dépasser le tiers de la surface terrière présente avant coupe ;
- Les années d'exploitation effectives des parcelles seront précisées périodiquement dans le Programme régional de mise en valeur forestière (PRMV) pour la production de bois d'œuvre, lequel est élaboré pour une période de cinq ans et actualisé chaque année ;
- Lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques ; en particulier, les zones hydromorphes et les terrasses alluviales seront exclues des zones exploitées et le débardage sera interdit durant la saison des pluies. Les exigences

relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact seront rappelées dans chaque contrat de vente de bois ;

- Une récolte mixte de bois d'œuvre et de bois énergie, tiré des produits connexes, pourra être envisagée, en fonction de l'évolution des connaissances sur les itinéraires techniques et leurs impacts ;

Sur l'ensemble de la série :

- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre et d'industrie ;
- Les travaux de création et de restauration de pistes forestières seront progressivement réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre la mobilisation des bois dans de bonnes conditions. Les besoins durant la période d'aménagement sont estimés à 59,30 km de pistes principales multi-usages et de pistes forestières à restaurer, et à 40,70 km de piste secondaire et 123 km de piste de fin de réseau à créer. Le calendrier de réalisation de ces travaux sera fixé annuellement dans le cadre du Programme régional de mise en valeur forestière ;
- Les autorisations d'installation d'activités extractives (carrières ou mines) seront délivrées sous condition du classement prévu par le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et par le schéma départemental des carrières, et sous réserve d'une planification des activités, laquelle devra être en phase avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 4

La série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 18 376,00 ha, sera traitée en futaie irrégulière pied à pied afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème forestier.

Sur cette série, et pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 5

La série d'intérêt écologique, d'une contenance de 6 114 ha, elle sera traitée en futaie irrégulière pied à pied afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème forestier.

Sur cette série, et pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041):

- Aucun prélèvement de bois d'œuvre et d'industrie ou d'autres produits forestiers ne sera autorisé ;
- Aucune intervention sylvicole ne sera réalisée ;

- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 6

La série d'accueil du public, d'une contenance de 3 913 ha, sera traitée en futaie irrégulière pied à pied afin de permettre le développement d'infrastructure d'accueil du grand public dans le cadre d'un tourisme durable.

Sur cette série, et pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- Aucun prélèvement de bois d'œuvre ou de bois d'industrie ne sera autorisé et aucune intervention sylvicole ne sera réalisée ;
- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels ne seront pas autorisés ;
- Les actions en faveur de l'accueil du public seront autorisées ;
- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'aval du propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 7

Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041), les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore.


Article 8

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre, et par délégation :


Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Sylvain REALLON